

Gouvernement du Québec

## Décret 421-99, 14 avril 1999

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boyle comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 69 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) stipule que le Fonds de la recherche en santé du Québec est administré par un conseil d'administration formé d'au plus quatorze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 71 de cette loi stipule que le président et le directeur général sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 72 de cette loi précise qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 74 de cette loi prévoit que le directeur général administre le Fonds et en dirige le personnel, qu'il exerce ses fonctions à plein temps et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boyle a été nommé membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 1597-95 du 6 décembre 1995, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE monsieur Pierre Boyle soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Conditions d'emploi de monsieur Pierre Boyle comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Boyle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec, ci-après appelé le Fonds.

À titre de directeur général, monsieur Boyle est chargé de l'administration des affaires du Fonds dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Fonds pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Boyle remplit ses fonctions au bureau du Fonds à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 avril 1999 pour se terminer le 13 avril 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Boyle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Boyle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 94 922 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Boyle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Boyle continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Fonds remboursera à monsieur Boyle, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Boyle sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Boyle a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **5.1 Démission**

Monsieur Boyle peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Boyle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis d'un mois si le titulaire justifie de moins de deux ans de service, de deux mois si le titulaire justifie de deux ans à trois ans de service et de trois mois si le titulaire justifie de trois ans ou plus de service. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boyle les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

### **5.4 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Boyle demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Boyle se termine le 13 avril 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et directeur général du Fonds, monsieur Boyle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux

conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9. SIGNATURES**

PIERRE BOYLE

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

31917

Gouvernement du Québec

### **Décret 422-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 12 mars 1999 le plan de développement 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le plan de développement 1999-2000 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31948

Gouvernement du Québec

### **Décret 423-99, 14 avril 1999**

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de pin rouge vers l'Ontario par la compagnie Tembec inc. (usine TKL)

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. (usine TKL) exploite dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue une usine de sciage située à Témiscaming, MRC de Témiscamingue;

ATTENDU QUE la compagnie Tembec inc. transforme annuellement à cette usine des volumes de feuillus durs et de résineux en provenance des forêts du domaine public en vertu d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent, en 1998-1999, un volume pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge, constitué de houppiers et de tiges de qualité inférieure que les usines québécoises ne sont pas en mesure de transformer;

ATTENDU QUE la compagnie ontarienne Les Entreprises forestières V. Labranche inc., située à Chelmsford en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois ronds de qualité inférieure;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois ronds, ceux-ci devront demeurer sur les parterres de coupes rendant ainsi difficile la remise en production des aires forestières concernées;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition vers l'Ontario d'un volume pouvant atteindre 1 500 mètres cubes de pin rouge de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouverts provenant des forêts du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles: